

65285,4

1202 (2018-2019) — N° 1

1202 (2018-2019) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

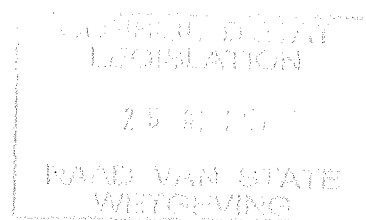
6 NOVEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

introduisant la procédure du « saut de génération » au sein
du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

déposée par

Mme Kapompole et M. Collignon



RÉSUMÉ

La présente proposition de décret introduit le « saut de génération » qui est une procédure permettant à un parent qui a hérité au premier degré, de faire une donation à taux zéro à ses descendants en ligne directe au premier degré de tout ou partie des biens hérités pour autant que l'acte de donation soit déposé dans le délai du dépôt de la déclaration de succession visé à l'article 38 du Code des droits de succession.

DÉVELOPPEMENT

Les enfants héritent de leurs parents à un âge toujours plus avancé en raison du vieillissement de la population. En effet, ces 20 dernières années, l'espérance de vie a augmenté en moyenne de plus de deux mois chaque année. Ainsi, en 2016, l'espérance de vie en Belgique s'établissait à 81,4 ans.

Dès lors, en raison de l'augmentation de l'espérance de vie, les enfants héritent plus souvent à 50 ans qu'à 30 ans. Or, à 50 ans, leur parcours de vie est souvent déjà en grande partie tracé.

La législation régionale actuelle ne prend pas encore en compte cette évolution. Il est donc proposé d'aider les jeunes ménages à construire leur avenir sur des bases plus solides en établissant un « saut générationnel » de manière claire dans le Code des droits d'enregistrement.

Ainsi, le « saut de génération » est une procédure permettant moyennant un acte authentique de donation, à un parent héritier en ligne directe au premier degré de donner à ses descendants la succession qu'il a reçue à taux zéro si l'acte de donation est déposé dans le délai du dépôt de la déclaration de succession visé à l'article 38 du Code des droits de succession. Les conditions d'application pour que la déclaration de « saut de génération » sorte ses effets, sont le dépôt d'un acte authentique de donation dans le délai prévu dans le Code des droits de succession et le paiement des droits de succession dans ce délai.

Les moyens seront en partie compensés par les effets retour du présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article établit le principe et les modalités du « saut de génération ».

Le « saut de génération » fonctionne selon le principe d'une donation.

Cette donation spécifique peut porter sur une partie seulement de l'héritage recueilli par un successeur en ligne directe du défunt, dans chacune des hypothèses visées au Livre III du Code civil. Il est, au besoin, précisé que peuvent également effectuer une déclaration de « saut de génération » les héritiers en ligne directe héritant par testament ou en raison du pacte visé à l'article 1100/7 du Code civil.

Cette disposition permet à des héritiers qui le souhaitent de faire le choix de directement assister financièrement leurs enfants notamment lorsque la succession n'avait pas ou pu être organisée en ce sens.

Ce « saut de génération » se concrétise par le dépôt d'une déclaration, qui consiste en une donation par acte

notarié qui doit se faire dans les mêmes délais que le dépôt de la déclaration de succession.

Il est prévu que la déclaration de « saut de génération » doit être réalisée sous condition suspensive du dépôt de la déclaration de succession dans le délai légal et du paiement des droits.

Grâce à cette condition suspensive, les héritiers qui ne remplissent pas correctement leurs obligations fiscales en matière de succession ne pourront bénéficier de la mesure, ce qui crée un incitant supplémentaire au respect des obligations fiscales.

Cette dernière condition permet d'éviter qu'il y ait un abus fiscal. Il n'est ainsi pas permis que l'héritier cède, toute ou partie de l'héritage recueilli, via une déclaration de saut de génération en effectuant un démembrement du droit de propriété.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

introduisant la procédure du « saut de génération » au sein du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Article 1^{er}

Dans le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, il est inséré une Section 13 comportant l'article 141 rédigée comme suit :

« Section 13. Dispositions spécifiques aux donations effectuées directement à la suite d'une succession.

Art. 141. §1^{er}. Par dérogation aux articles 131 et 131*bis*, le droit de donation est réduit à 0% pour les donations constituant une déclaration de « saut de génération » et constatées par acte authentique au plus tard le jour de la déclaration visée à l'article 38 du Code des droits de succession.

§2. Par « saut de génération », on entend la donation effectuée par un héritier en ligne directe du défunt, de tout ou partie de l'héritage recueilli dans le cadre de la succession dudit défunt, au profit de sa propre descendance au premier degré.

§3. Pour constituer une déclaration de « saut de génération » permettant de bénéficier du taux réduit visé

au paragraphe 1^{er}, la donation doit être effectuée sous la condition suspensive du dépôt dans le délai visé aux articles 40 et 41 du Code des droits de succession de la déclaration visée à l'article 38 du même Code ainsi que du paiement des droits de succession par les personnes visées à l'article 70 du même Code ».

§4. Pour constituer une déclaration de « saut de génération » permettant de bénéficier du taux réduit visé au paragraphe 1^{er}, la donation ne peut créer un démembrement de propriété. »

Art. 2

Le présent décret est d'application pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2019.

J. KAPOMPOLE

C. COLLIGNON